

## **BGer 4D\_20/2016 vom 14. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_20\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_20_2016)

FR: TF 4D\_20/2016 du 14 mars 2016

IT: TF 4D\_20/2016 del 14 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Par décision du 23 janvier 2015, la Commission de conciliation en matière de bail à loyer du canton du Valais a déclaré irrecevables les requêtes que X. \_\_\_\_\_ lui avait soumises, les 1er et 18 décembre 2014, afin d'obtenir la condamnation de A. \_\_\_\_\_ à lui payer, respectivement, les montants de 990 fr., intérêts en sus, et 1'950 fr.

Le 20 février 2015, X. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision. Invité à verser une avance de frais de 500 fr. dans les 30 jours, il a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire par lettre du 27 février 2015, à laquelle étaient jointes des pièces justificatives, et a produit des documents complémentaires à la demande de l'autorité de recours.

Par décision du 24 mars 2015, le Président de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais (ci-après: le Président) a rejeté la requête d'assistance judiciaire au motif que le requérant n'avait pas établi qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes, au sens de l' art. 117 let. a CPC .

Saisie d'un recours constitutionnel subsidiaire formé par X. \_\_\_\_\_, la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral, statuant par arrêt du 26 mai 2015, l'a admis, dans la mesure où il était recevable, et a annulé la décision précitée (cause 4D\_30/2015). Elle a jugé, contrairement au magistrat intimé, que la condition d'indigence était réalisée en l'espèce.

#### **E. 1.2**

Dans une nouvelle décision rendue le 3 février 2016, le Président a rejeté la requête d'assistance judiciaire, motif pris de ce que la cause du requérant paraissait dépourvue de toute chance de succès ( art. 117 let. b CPC ).

#### **E. 1.3**

Le 1er mars 2016, X. \_\_\_\_\_ a déposé un recours constitutionnel subsidiaire, en priant le Tribunal fédéral d'annuler la décision attaquée, de renvoyer la cause au magistrat cantonal pour qu'il statue à nouveau, de débouter son adverse partie de toutes autres ou contraires conclusions et de la condamner aux frais et dépens de la procédure. Le recourant a encore présenté, séparément, une requête d'assistance judiciaire avec pièces à l'appui.

Le Président, qui a produit le dossier de la cause, n'a pas été invité à déposer une réponse.

#### **E. 2.1**

Tout mémoire de recours doit contenir des conclusions ( art. 42 al. 1 LTF ). Au contraire de l'ancien recours de droit public régi par la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ) abrogée ( art. 131 al. 1 LTF ), lequel était en principe de nature purement cassatoire, le recours constitutionnel subsidiaire est une voie de réforme, à l'instar du recours ordinaire ( art. 117 LTF en liaison avec l' art. 107 al. 2 LTF ). L'auteur d'un recours constitutionnel ne peut, dès

lors, se borner à demander l'annulation de la décision attaquée; il doit également prendre des conclusions sur le fond du litige. Des conclusions tendant à l'annulation de la décision entreprise ou au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouveau jugement sont irrecevables. Il n'est fait exception à cette règle que lorsque le Tribunal fédéral, en cas d'admission du recours, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer lui-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité cantonale ( ATF 134 III 379 consid. 1.3 p. 383; arrêt 4D\_73/2012 du 11 septembre 2012 consid. 3.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant conclut à l'annulation de la décision attaquée, puis au renvoi de la cause au magistrat intimé pour qu'il statue derechef. Il ne prend aucune conclusion au fond, c'est-à-dire quant à l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire. Sur le vu des motifs énoncés dans l'acte de recours, le Tribunal fédéral serait tout à fait en mesure de statuer lui-même sur ce point, s'il venait à admettre le recours, dès lors qu'il a déjà constaté, dans le premier arrêt rendu en ladite affaire, que le magistrat intimé avait violé l' art. 29 al. 3 Cst. en partant d'une notion erronée de l'indigence. Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable puisqu'il ne contient que des conclusions cassatoires et en renvoi.

Dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF en liaison avec 117 LTF.

### **E. 3**

Etant donné les circonstances, le Tribunal fédéral renoncera, à titre exceptionnel, à mettre les frais à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ), ce qui rend sans objet la requête d'assistance judiciaire présentée par l'intéressé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.